
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Travaux coulage béton pour piscine
50 rue de l'Herbager - le 23 avril 2024

PM_A_24_101

AC

Le Maire de PACÉ,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté PM_A_22_263 en date du 25 octobre 2022, règlementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de PACÉ ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Abreuveux, Responsable Créa piscines 35 située za Courbouton 35480 GUIPRY MESSAC
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n° PM_A_24_79 du 28 mars 2024 est abrogé et remplacé comme tel :

ARTICLE 2

En raison de travaux de coulage de béton pour la construction d'une piscine au 50 rue de l'Herbager l'entreprise CREA PISCINE 35 est autorisée à stationner un camion toupie devant l'habitation, à cheval sur le trottoir et la rue, **le mardi 23 avril 2024, de 07h00 à 17h00.**

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les places précitées. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417-10 du Code la Route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.



ARTICLE 4

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route, 48h avant l'autorisation.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 5

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, la société Créa Piscines 35 versera à la ville de Pacé une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	frais de dossier	Redevance totale	Exonération	Redevance due
15m ²	0,32€/j/m ²	1 jour	9,50€	14.30 €	Oui	0,00 €

ARTICLE 6

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 2. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M. Abreuveux, responsable Créa Piscines 35,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 18 avril 2024

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ

